Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le 22/01/2024
ID : 091-219106853-20231219-DC_2023_097-DE

République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

DÉCISION N° 2023-097

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2023-074

Service Pôle Citoyen

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE RUCHERS

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-6, L211-7 et R211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne du 29 janvier 1969 relatif aux emplacements des ruches ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de développer une politique de développement durable et de conservation de la biodiversité ;

DÉCIDE

Article 1 :
DE PRÉCISER que la présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n° 2023-074.

Article 2 :
D'APPROUVER la signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de ruchers entre Madame MOLINIER Frédérique, apicultrice et la ville de Villiers-sur-Orge.

Article 3 :
DE PRÉCISER que la présente convention est conclue pour 1 an renouvelable par tacite reconduction sans excéder une durée totale de trois années.

Article 4 :
DE SIGNER la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de ruchers, et tous les documents s'y rapportant.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne, et à Madame MOLINIER Frédérique.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Gilles BRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr